

LIVRET D'ACCUEIL FORMATION

Description du document :

- **Présentation du cabinet page 1**
- **Accessibilité et handicap page 1**
 - **Nos formateurs page 3**
- **Règlement intérieur page 5**
- **Certificat Qualiopi page 7**
 - **CGV page 8**

1 - PRESENTATION DU CABINET RONG YI SOLUTIONS

Lancé en 2020 par des cadres dirigeants de la chimie ayant eu des fonctions opérationnelles et stratégiques, róng yì solutions est un cabinet de conseil basé dans les Alpes avec un rayonnement local et international. Entreprise à mission, nous nous souhaitons œuvrer à construire un monde adapté au climat et neutre en carbone en 2050. En chinois, róng yì signifie « **simple** » ou « **probable** », et ses idéogrammes portent l'idée de « **s'approprier le changement** ».

róng yì solutions accompagne aujourd'hui dans la décarbonation et la gestion du risque climatique des PME et ETI en France et à l'étranger, depuis sa base de Chambéry. Nos clients sont en général des industries de process et de transformation, et sont par nature dépendants de grands groupes pour leurs intrants, et dont les clients sont généralement des grands comptes. En se concentrant sur le segment de l'industrie, et par notre réseau passé et présent, nous sommes également dans l'accompagnement de la décarbonation des « **connaisseurs de solutions** ». On peut penser par exemple à l'optimisation des chaînes d'approvisionnement (recyclage, biomasse), ou dans la gestion de la chaleur, de l'énergie, de l'isolation et de la sobriété dans un contexte industriel.

2 - ACCESSIBILITE ET HANDICAP

Nous prenons soin de privilégier des lieux de formation accessibles via les transports en commun et répondant aux normes PMR.

Nos formations sont a priori ouvertes à tous. Cependant en cas de doute, nous vous invitons à prendre contact en amont de la formation avec :

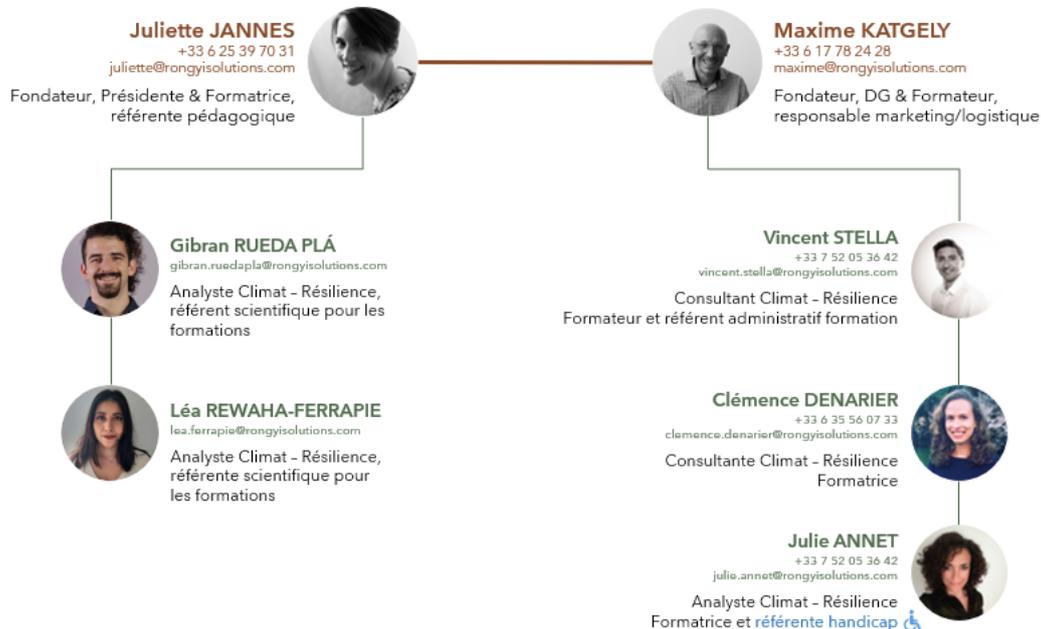
Julie ANNET - Référente Handicap
julie.annet@rongyisolutions.com
+33 7 52 05 36 42

Cela nous permettra, dans la mesure du possible, d'adapter la pédagogie, les activités ou les ateliers en fonction des situations de handicap qui pourraient se présenter. Les échanges avec la Référente Handicap seront bien sûr confidentiels. Il est important pour nous que chacun est accès à une formation de qualité et accessible au plus grand nombre.

Dans le cas (qui n'est pas encore arrivé à ce jour) où nous ne serions pas en mesure de vous dispenser cette formation dans des conditions adaptées, nous vous orienterons vers des partenaires tels que l'Agefiph ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Ces partenaires pourront nous aider à trouver une solution adaptée pour suivre la formation ou trouver une alternative qui pourrait vous convenir.

3 - NOS FORMATEURS

Organigramme de l'organisme de formation



Compétences des formateurs

Julie ANNET

Julie est une professionnelle engagée dans la lutte contre le changement climatique, actuellement analyste climat et résilience chez Rong Yi Solutions.

Elle contribue à des projets innovants qui visent à renforcer la résilience face aux défis environnementaux. En parallèle, elle est associée à Time for the Planet, une entreprise à mission qui mobilise des fonds pour créer des entreprises écoresponsables. Son parcours comprend une expérience variée dans le secteur de l'énergie, gérant divers projets internes et le soutien aux ressources humaines.

Julie a également travaillé en tant que chimiste, occupant des postes de recherche et développement où elle a exploré des polymères gélifiants pour des applications cosmétiques et agricoles. Son expertise scientifique s'étend à l'analyse de produits chimiques, garantissant leur conformité et qualité. Elle a complété sa formation avec un cursus en management et une initiation au Bilan Carbone®, renforçant son approche stratégique en matière de durabilité. Passionnée par l'innovation et la collaboration, Julie aspire à incarner le changement nécessaire pour un avenir plus durable.

Clémence DENARIER

Clémence est Ingénieure diplômée de l'INSA de Lyon en mécanique et procédés plasturgie depuis 2015. Attirée par la technique, elle a d'abord travaillé dans un gros groupe du secteur de la gestion de l'énergie, en charge de l'industrialisation de procédés de plasturgie. Curieuse d'ajouter à cette casquette celle des aspects commerciaux, elle a ensuite été acheteuse projets dans l'automobile dans le secteur de la métallurgie. Son évolution professionnelle l'a mené vers un poste de cheffe de projets dans une PME produisant des automates. Responsable de la coordination des équipes de prototypages et du bureau d'étude, elle a géré divers métiers de façon transversale.

Ces expériences l'ont confrontée à de nombreux sous-traitants et l'a sensibilisée à leurs contraintes économiques, techniques, de logistique ou encore de ressources humaines.

En parallèle, son intérêt pour les enjeux environnementaux et climatiques, l'a menée à se former au Bilan Carbone® et à l'analyse de cycle de vie (MIT). C'est dans cette démarche qu'elle a rejoint la Convention des Entreprises pour le Climat, où elle est pour les territoires Alpes et Bassin Lyonnais la co-référente Carbone, participant à la construction des parcours des entreprises et mesurant l'impact Carbone des événements organisés.

En rejoignant róng yì solutions, Clémence a continué à développer ses compétences climat tout en accompagnant les entreprises et les industries face aux défis de la transition.

Juliette JANNES

Ingénieure de formation, diplômée de Chimie Paris, Juliette Jannes a passé les 17 premières années de sa carrière dans la pétrochimie, développant une solide expertise opérationnelle et technique en usine et l'expérience business à l'échelle mondiale. Co-fondatrice de róng yì solutions en 2020, Juliette met à profit son expérience de l'industrie, de l'énergie et de la chimie pour guider les organisations dans leur parcours bas carbone et résilience.

Elle a su gérer des équipes, grandes et petites, avec authenticité et attention en France, en Belgique, aux Pays Bas, aux États Unis et à Singapour.

- Responsable de l'analyse financière d'usines et de Business Européens et Mondiaux ;
- Responsable technique / amélioration d'une unité de production de caoutchouc ;
- Directrice des opérations d'un site industriel à feu continu (100 personnes) ;
- Directrice des approvisionnements de la Chimie ExxonMobil (Amérique du Nord) ;
- Responsable de la BU Chimie de Base en Asie (Singapour, Chine).

Forte de cette expérience, elle fait avancer pragmatiquement les entreprises sans perdre de vue les aspects stratégiques et prospectifs. Co développeuse de la méthode HazClim® d'analyse du risque climatique, elle aide à « relier les points » pour créer du sens et des opportunités face au défi climatique et énergétique. Elle aide les organisations à s'approprier l'enjeu climatique et à l'ajouter au tableau de bord de l'entreprise à côté de la sécurité, de l'amélioration continue, de la qualité ou de la gestion financière.

Juliette s'engage aussi dans le collectif, associée à Team for the Planet, ou membre du club Climat de Chambéry qui a pour vocation d'engager les citoyens du territoire vers un avenir soutenable. Elle est animatrice 2 Tonnes et a réalisé des dizaines d'ateliers de sensibilisation, dans des cafés associatifs jusqu'à des comités exécutifs d'entreprises multinationales.

Juliette est formée au Bilan Carbone®, et a suivi des formations à la circularité (Université de Delft), à l'analyse de cycle de vie (AFNOR) et à la gestion des risques climatiques (OCARA).

Maxime KATGELY

Maxime est Ingénieur, diplômé des mines de Nancy (N93), en matériaux, polymères, métaux et recherche opérationnelle. Après 23 ans dans le plastique, la pétrochimie et l'énergie, avec une expérience de terrain à travers l'Europe, en Asie, aux États-Unis, il a co-fondé en 2020 róng yì solutions, un cabinet de conseil climat/résilience tourné vers l'industrie. róng yì solutions est une entreprise à mission, dont la raison d'être est de construire un monde adapté au climat, et neutre en carbone en 2050.

Dans son parcours, Maxime a accumulé une expérience à la fois technique et fonctionnelle, au niveau opérationnel, stratégique et financier. Entre autres fonctions dans son parcours :

- Responsable de l'analyse financière d'usines et de Business ;
- Déploiement de systèmes digitaux de reporting des coûts des produits ;
- Responsable des opérations d'un site industriel à feu continu ;
- Directeur entretien / projet d'un site chimique ;
- Responsable de la BU Elastomères Thermoplastiques (2 usines, >500 M€ de CA) ;
- Directeur Marketing Stratégique pour les produits caoutchouc dans l'automobile.

Le parcours de Maxime, alliant terrain, stratégie et management, ainsi que l'habitude d'approcher l'entreprise comme un acteur au sein d'une chaîne de valeur permet d'être pertinent pour permettre une transformation pragmatique et visionnaire des organisations.

Maxime est formé au Bilan Carbone®, et a suivi des formations à la circularité (Université de Delft), à l'analyse de cycle de vie (MIT) et à la gestion financière des risques climatiques (Imperial Collège X).

Vincent STELLA

Vincent est consultant en **stratégie climat** et **bilan carbone**. Titulaire d'une maîtrise de gestion (Toulouse School of Management), il a construit une expérience de terrain riche et variée dans le milieu de la montagne, de l'hôtellerie et du tourisme sur le terrain, en tant qu'entrepreneur et chef d'entreprise. Formé au **Bilan Carbone®**, il accompagne ses clients dans leur transformation. Il a également collaboré au développement d'un guide de bonnes pratiques de décarbonation pour des professionnels de santé.

Formateur depuis 2016, Vincent se spécialise dans la création et l'animation de formations sur des thématiques écologiques, totalisant 30 conférences déjà données et 80 jours de formation par an. Il a su établir et maintenir la **certification Qualiopi**, garantissant la qualité de ses interventions. Ses compétences relationnelles se manifestent à travers sa capacité à prendre la parole en public et à établir des relations solides avec ses clients, contribuant ainsi à une expérience d'apprentissage engageante.

Passionné de musique, de ski et de voyages, Vincent combine pensée systémique, autonomie et force de proposition pour concevoir des solutions innovantes de **décarbonation**.

4 - REGLEMENT INTERIEUR

1. Préambule

Róng yi solutions est un organisme de formation domicilié au 3 route de la Peysse à Barberaz (73000) ci-après dénommé l'organisme de formation.

La responsable de l'organisme de formation est Juliette JANNES.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « participants ».

2. Dispositions Générales

Article 1.

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

3. Champ d'application

Article 2. Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3. Lieu de la formation

La formation dans les locaux du client ou des locaux extérieurs loués pour l'occasion. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

4. Hygiène et sécurité

Article 4. Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

L'organisme de formation s'engage à mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, et aux mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignements et d'éducation publics et privés en cas de maladie contagieuses (NOR : SPSP8900973A), pour le personnel de l'organisme ou ses sous-traitants et pour les participants qui pourraient être atteints de maladies contagieuses ou qui auraient été en contact d'une personne présentant l'une des affections décrites par l'arrêté. En un tel cas, les personnes concernées seront soumises à des mesures de prophylaxie dont l'éviction.

Article 5. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement ou dans les lieux de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6. Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7. Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8. Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants.

Article 9. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

5. Discipline

Article 10. Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou les locaux mis à disposition de l'organisme.

Article 11. Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des participants soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux participants du programme de formation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir la formatrice/le formateur.

Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le participant chaque demi-journée.

Article 12. Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les participants ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13. Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14. Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les participants dans les locaux de formation.

Article 17. Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ;
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 18. Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son

choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des participants.
- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. En cas d'exclusion, le directeur de Rong yi solutions informe l'organisme qui finance l'action de formation (employeur, OPCA, collectivité publique...).

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

6. Représentation des participants et accompagnement

Conformément aux articles R6352-9 à 12 du code du travail, concernant les stages collectifs d'une durée supérieure à 500 heures, l'organisme de formation organisera l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'élection des représentants des participants aura lieu pendant les heures de cours entre la 20ème et la 40ème heure. Le scrutin sera uninominal à deux tours. Tous les participants sont électeurs et éligibles. S'il y a carence de représentant des participants, un procès-verbal de carence sera établi par le responsable de l'organisme de formation.

Conformément aux articles R6352-13 à 15 du code du travail, les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des participants dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Si la formation de l'organisme de formation est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

Article 19. Prévention et gestion des abandons

Chaque formatrice et formateur RYS accorde une forte importance à ce que tous les participants puissent aller au bout de leur formation. Nous invitons les participants qui se penseraient en difficulté pour mener à bien leur cursus, et ce quelle qu'en soit la raison, à prendre contact avec leur formatrice/formateur ou avec l'équipe pédagogique à l'adresse formation@rongyisolutions.com. Un membre de l'équipe pédagogique reprendra contact avec vous afin d'étudier les solutions possibles.

7. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 20. Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

Les participants peuvent demander à avoir connaissance des indicateurs de performance et d'accomplissement tels que taux de réussite à la validation sur les formations, nombre de participants. Ces informations sont recensées par l'organisme de formation et seront communiquées par tout moyen sur simple demande orale ou écrite.

Article 21. Date d'entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur au 12 septembre 2024

5 - CERTIFICATION QUALIOPi

Certificat n° 458211-1
Edité le: 13/11/2024



Accréditation n°
5-0620
Points
disponible sur
www.cofrac.fr



Certifopac atteste que les prestations de

Rong Yi Solutions

Raison Sociale Rong Yi Solutions
SIREN n° 911512184

enregistré sous le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité 84730297873

Adresse du siège social: 281 Chemin des Hauts Prés 73160 Cognin

Ont été évaluées et jugées conformes aux exigences du référentiel national qualité et du programme de certification CERTIFOPAC en vigueur à la date d'édition du présent certificat. La certification qualité est délivrée au titre de la ou des catégorie(s) d'actions suivante(s):

L.6313-1 – 1° Actions de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les décrets n° 2019-564 et 2019-565 du 6 juin 2019, et le décret n°2020-894 du 22 juillet 2020,
Vu les arrêtés du 6 juin 2019, du 24 juillet 2020 et du 7 décembre relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité,
Vu le guide de lecture du référentiel national qualité et la procédure de certification Pro 07 de Certifopac dans les versions en vigueur à la date d'émission disponible ici:

Début de validité le: 13/11/2024
Fin de validité le*: 12/11/2027



délivré par M. Tanguy Martin
Gérant de CERTIFOPAC



* Sous réserve d'une surveillance dans le cycle de certification.

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat autres que l'applicabilité des exigences du référentiel qualité peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Pour vérifier la validité de ce certificat, envoyez un mail à contact@certifopac.fr ou contactez le + 33 (0)4 27 88 81 30 <https://certifopac.fr>

Adresse administrative de CERTIFOPAC: 20 Rue du Lyonnais - 01460 Montréal-la-cluse

Annexe au certificat de conformité

Adresses des sites concernés par la certification:

Siège social: 281 Chemin des Hauts Prés - 73160 Cognin, France
Local: 3 Route de la Peysse - 73000 Barberaz, France

Certificat n° 458211-1
Edité le: 13/11/2024

Début de validité le: 13/11/2024
Fin de validité le*: 12/11/2027

délivré par M. Tanguy Martin
Gérant de CERTIFOPAC



* Sous réserve d'une surveillance dans le cycle de certification.

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat autres que l'applicabilité des exigences du référentiel qualité peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Pour vérifier la validité de ce certificat, envoyez un mail à contact@certifopac.fr ou contactez le + 33 (0)4 27 88 81 30 <https://certifopac.fr>

Adresse administrative de CERTIFOPAC: 20 Rue du Lyonnais - 01460 Montréal-la-cluse

6 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) - FORMATION PROFESSIONNELLE

S'appliquent aux formations dispensées ou fournies par Rong Yi Solutions S.A.S., tant en inter-entreprises qu'en intra-entreprise. Elles ont pour objectif de fixer les conditions dans lesquelles l'organisme de formation s'engage à dispenser une prestation de formation, dans le cadre de la formation professionnelle, aux clients particuliers (Partie 1) ainsi qu'aux clients professionnels (Partie 2).

Partie 1 : Clients particuliers

Article 22. Champ d'application

La Partie 1 des présentes CGV s'applique, sans restriction ni réserve à tout achat toute inscription et/ou signature d'un contrat ayant pour objet une prestation de formation professionnelle (ci-après désignée « l'Action de Formation ») proposée par Rong Yi Solutions S.A.S. (ci-après désignée « RYS S.A.S. ») aux Clients particuliers non professionnels, personnes physiques Clientes des prestations de formation pour leur propre compte et participant entièrement au financement de la formation sur des fonds personnels (ci-après désignés « Le(s) Stagiaire(s) ») ; exclusion faite des Actions de formation financées par le compte personnel de formation (CPF).

Les caractéristiques principales des formations proposées par RYS S.A.S. sont présentées dans le catalogue disponible sur le site web de RYS S.A.S. (www.rongyisolutions.com). Le Stagiaire est tenu d'en prendre connaissance avant toute inscription et/ou signature du contrat de formation. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de RYS S.A.S. sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. RYS S.A.S. est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Le choix et l'achat d'une formation professionnelle sont de la seule responsabilité du Stagiaire.

Ces CGV sont systématiquement communiquées au Stagiaire préalablement à la signature du contrat de formation professionnelle et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Stagiaire déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées avant la signature du contrat de formation professionnelle. La signature du contrat de formation professionnelle par le Stagiaire vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes CGV.

Ces CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable au Stagiaire est celle en vigueur au jour de la signature du contrat par ce dernier.

Article 23. Inscription aux actions de formation

L'inscription du Stagiaire à l'Action de formation envisagée s'effectue après prise de contact auprès d'un conseiller, dans les conditions prévues dans l'onglet FORMATION du site web de RYS S.A.S. (www.rongyisolutions.com).

Le Stagiaire reconnaît avoir eu communication de la date de session de l'Action de formation souhaitée, préalablement à son inscription.

L'inscription à l'Action de formation présente un caractère irrévocable à compter de la confirmation d'inscription par RYS S.A.S., sauf respect des conditions d'inexécution prévues aux articles 4 et 5 de la Partie 1 des présentes CGV, ou de la demande de report ou d'annulation de l'Action de formation par RYS S.A.S. conformément à l'article 6.

Article 24. Règlement des prestations

Le coût de l'Action de formation est exigible et payable en totalité et en un seul versement, à l'issue de l'exécution des prestations prévues au contrat de formation professionnelle et sur présentation de la facture émise par RYS S.A.S.

A l'expiration du délai de rétractation, un premier versement d'un montant de 30% du coût de la formation pourra toutefois être demandé au Stagiaire. Le cas échéant, le solde donnera lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'Action de formation et conformément aux stipulations du contrat de formation professionnelle conclu entre RYS S.A.S. et le Stagiaire.

En contrepartie, RYS S.A.S. s'engage à réaliser toutes les Actions prévues dans le cadre du contrat de formation professionnelle conclu avec le Stagiaire, ainsi qu'à lui fournir tout document et pièce de nature à justifier de la réalité de l'Action de Formation dispensée.

Les frais de restauration et, le cas échéant, d'hébergement sont à la charge exclusive du Stagiaire.

Retard de paiement :

En cas de retard de paiement, par le Stagiaire, de la facture inhérente au coût de l'Action de Formation dispensée, émise à l'issue de l'exécution des prestations, RYS S.A.S. s'efforcera de trouver une solution amiable.

En cas de retard de paiement supérieur à trente (30) jours à compter de l'émission de la facture, RYS S.A.S. exigera de plein droit le paiement de pénalités de retard, en sus du paiement de la facture impayée. Le cas échéant, le montant de ces pénalités sera calculé par application du taux de l'intérêt légal en vigueur applicable au cas d'un débiteur Particulier et d'un créancier Professionnel, selon la formule suivante :

$$(somme\ due\ x\ jours\ de\ retard\ x\ taux\ d'intérêt\ légal) / (365\ x\ 100).$$

À défaut d'avoir obtenu le paiement de la facture dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'émission de la facture demeurée impayée, RYS S.A.S. pourra envisager d'avoir recours à une procédure d'injonction de payer, après mise en demeure restée sans réponse adressée préalablement au Stagiaire débiteur de la facture impayée.

Article 25. Inexécution du fait du Stagiaire

Cas de force majeure

En cas d'inexécution totale ou partielle (cessation anticipée) de l'Action de formation par abandon du Stagiaire faisant suite à la survenance d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime et impérieux dûment reconnu, le contrat de formation professionnelle est résilié.

Dans ce cas, seules les heures de formation effectivement dispensées sont dues au prorata temporis du coût de la formation prévu au contrat.

Il est précisé que RYS S.A.S. ne pourra percevoir aucune somme au titre de dommages et intérêts dans le cas où le Stagiaire serait empêché de suivre la formation par suite d'un cas de force majeure.

Autre motif

En cas d'inexécution totale ou partielle (cessation anticipée) de l'Action de formation par abandon du Stagiaire pour un autre motif que la force majeure ou un motif légitime et impérieux dûment reconnu, le contrat de formation professionnelle est résilié selon les modalités financières cumulatives suivantes :

- Paiement des heures de formation réellement suivies par le Stagiaire, selon la règle du prorata temporis ;
- Versement à titre de dédommagement pour les heures de formation non suivies : 25 % du coût de la formation prévu au contrat.

Article 26. Inexécution du fait de RYS S.A.S.

En cas d'inexécution totale de l'Action de formation du fait de RYS S.A.S., et dans le cas où un acompte aurait été versé par le Stagiaire après expiration du délai de rétractation, ce dernier lui sera intégralement remboursé.

En cas d'inexécution partielle (cessation anticipée) de l'Action de formation du fait de RYS S.A.S., seules les heures de formation réellement suivies par le Stagiaire seront facturées RYS S.A.S., selon la règle du prorata temporis.

Dans le cas où un acompte aurait été versé par le Stagiaire, après expiration du délai de rétractation :

- si l'acompte couvre strictement le coût des heures de formation réellement suivies : l'acompte est conservé par RYS S.A.S. à titre de paiement de ces heures, et aucun paiement complémentaire n'est exigé du Stagiaire ;
- si l'acompte couvre plus que le coût des heures de formation réellement suivies : la partie de l'acompte couvrant le coût de ces heures est conservé par RYS S.A.S., et le reliquat est remboursé au Stagiaire ;
- si l'acompte ne suffit pas à couvrir le coût des heures de formation réellement suivies : l'acompte est conservé par RYS S.A.S. à titre de paiement de ces heures, et un paiement complémentaire est exigé du Stagiaire afin de couvrir strictement le coût des heures de formation suivies.

Article 27. Report ou annulation de l'action de formation par RYS S.A.S.

RYS S.A.S. se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler une session de formation au plus tard dix (10) jours francs* avant la date prévue. Dans ce cas, RYS S.A.S. en informera le Stagiaire par écrit (envoi postal ou courriel) et recherchera avec lui une solution de substitution.

* Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.

Article 28. Adaptations pédagogiques a des circonstances exceptionnelles

Le Stagiaire accepte expressément l'adaptation des activités académiques menées par RYS S.A.S. au cas où elles ne pourraient normalement se dérouler en raison de circonstances exceptionnelles et/ou cas de force majeure, telles que les catastrophes naturelles, les accidents majeurs, les crises sanitaires ou la paralysie des services publics essentiels.

Les adaptations pédagogiques peuvent notamment concerner les modalités de l'enseignement qui peuvent être modifiées, y compris à 100% en distanciel, lorsque cette modalité est la plus appropriée avec la nature exceptionnelle des circonstances, et tant qu'elle est compatible avec le contenu du programme.

L'adaptation pédagogique à des circonstances exceptionnelles est fondée sur le principe de continuité des activités académiques et, par conséquent, ne constituera en aucun cas une cause de remboursement d'un montant quelconque du coût de la formation.

Article 29. Propriété intellectuelle

En vue d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, le Stagiaire s'interdit toute utilisation, représentation, reproduction intégrale ou partielle, traduction, transformation et, plus généralement, toute exploitation ou diffusion à des tiers, des contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique ...) utilisés dans le cadre des formations, sauf autorisation expresse de RYS S.A.S.

Article 30. Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Les Stagiaires sont soumis au règlement intérieur de l'activité formation de RYS S.A.S., dont la version en vigueur est transmise au Stagiaire à chaque formation dans le « Livret d'accueil ».

Article 31. Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général pour la protection des données personnelles et à la loi n° 78-17 de janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, RYS S.A.S. est responsable du traitement des données. A ce titre, l'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés de RYS S.A.S. habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés par contrat à RYS S.A.S. pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Stagiaire ne soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution des prestations sous-traitées, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, RYS S.A.S. s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Stagiaire, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

RYS S.A.S. met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des inscriptions des Stagiaires aux Actions de formation ainsi qu'à la gestion des contrats et conventions y afférents.

Conformément à la réglementation applicable, le Stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, ou d'effacement des données à caractère personnel le concernant, mais aussi de limitation ou d'opposition au traitement des données pour motif légitime, ainsi que du droit à la portabilité de ces données.

Le Stagiaire, qui entend exercer ces droits adresse sa demande à RYS S.A.S. par courriel à : formation@rongyisolutions.com.

En cas de réclamation, le Stagiaire peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 32. Délai de rétractation

En application des dispositions de l'article L.6353-5 du Code du travail, le Stagiaire est informé qu'il dispose d'un délai de rétractation de dix (10) jours à compter de la date de signature du contrat de formation professionnelle. Conformément aux dispositions de l'article L.221-18 du Code de la consommation, ce délai est porté à quatorze (14) jours si le contrat est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement.

Au terme de l'article L.221-21 du Code de la consommation, le Stagiaire qui souhaite exercer son droit de rétractation en informe RYS S.A.S. par l'envoi du formulaire de rétractation (modèle reproduit ci-après), ou de toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté et exprimant sa volonté de se rétracter, avant l'expiration du délai précité. Cet envoi doit s'effectuer par lettre recommandée avec avis de réception.

En application des dispositions de l'article L.6353-6 du Code du travail, aucune somme ne peut être exigée du Stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation, de même qu'aucune somme ne pourrait être exigée du Stagiaire qui aurait exercé son droit de rétractation dans le délai prévu.

MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTION

a adressé à RYS S.A.S, par mail : formation@rongyisolutions.com

Je soussigné(e) (Nom et prénom du stagiaire, Qualité et entreprise)	
Vous notifie par la présente ma décision de rétractation du contrat de formation professionnelle portant :	
• Sur l'action de formation : (Indiquer le titre de la formation)	
• Conclu le : (Indiquer la date de signature de la convention de formation)	
Fait à : (Ville)	Le : (Date)
Signature :	

Article 33. Renonciation

Le fait, pour RYS S.A.S., de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales de Vente ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 34. Droit applicable - langue

Les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que les contrats de formation professionnelle conclus entre RYS S.A.S. et les Stagiaires, sont régis par le droit français et soumis à son application.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 35. Réclamations

Toute réclamation éventuelle concernant l'exécution de la prestation de formation objet du contrat de formation professionnelle devra être adressée par mail (formation@rongyisolutions.com) au référent. Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

Article 36. Litiges - attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que les contrats de formation professionnelle conclus en application de ces Conditions Générales de Vente, pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, que leurs conséquences et leurs suites, et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre RYS S.A.S. et le Stagiaire, seront soumis au tribunal de commerce du siège social de RYS.

Le Stagiaire est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le consommateur, sous réserve de l'article L.612.2 du code de la consommation, a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel.

RONG YI SOLUTIONS a désigné, par adhésion enregistrée sous le numéro 53775/VM/2410 la SAS Médiation Solution comme entité de médiation de la consommation. Pour saisir le médiateur, le consommateur doit formuler sa demande :

- Soit par écrit à : Sas Médiation Solution - 222 chemin de la bergerie 01800 Saint Jean de Niost

- Soit par mail à : contact@sasmediationsolution-conso.fr

- Soit en remplissant le formulaire en ligne intitulé « Saisir le médiateur » sur le site <https://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Quel que soit le moyen de saisine utilisé, la demande doit impérativement contenir :

- Les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur,

- Le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement chez Sas Médiation Solution, du professionnel concerné,

- Un exposé succinct des faits,

- Copie de la réclamation préalable,

- Tous documents permettant l'instruction de la demande (bon de commande, facture, justificatif de paiement, etc.)

Article 37. Information précontractuelle - acceptation du stagiaire

Le Stagiaire reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'inscription à une Action de formation et/ou à la conclusion du contrat de formation professionnelle, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation, et notamment les informations suivantes relatives à l'Action de Formation envisagée :

- ses caractéristiques essentielles, et notamment son prix ;
- la date à laquelle RYS S.A.S. s'engage à la dispenser, sous réserve des stipulations de l'article 6 des présentes Conditions Générales de Vente ;
- les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation, ainsi que le formulaire type permettant d'exercer ce droit ;
- les informations relatives à l'identité de RYS S.A.S., à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités ;
- le cas échéant, les fonctionnalités du contenu numérique et son interopérabilité ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

L'inscription du Stagiaire à une Action de formation et/ou la signature du contrat de formation professionnelle, emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement du prix convenu, ce qui est expressément reconnu par le Stagiaire, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait, de ce fait, rendu inopposable à RYS S.A.S.

Partie 2 : Clients professionnels

RONG YI SOLUTIONS, organisme de formation

3 route de la Peyssse 73000 Barberaz, FR

SIRET : 911 512 184 00019 RCS de Chambéry

N° de déclaration d'activité de formateur : 84730297873 - Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

www.rongyisolutions.com

Champ d'application

La Partie 2 des présentes Conditions Générales de Vente constitue, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elle s'applique, sans restriction ni réserve à tout achat toute inscription et/ou signature d'une convention ayant pour objet une prestation de formation professionnelle (ci-après désignée « l'Action de Formation ») proposée par Rong Yi Solutions S.A.S. (ci-après désignée « RYS S.A.S. ») aux Clients professionnels, personnes physiques ou morales agissant pour leur propre besoin ou celui de leurs préposés (*) dans le cadre de leur activité professionnelle (ci-après désignés « Le(s) Client(s) »).

(*) employés du Client participant à l'Action de formation

Les caractéristiques principales des formations proposées par RYS S.A.S. sont présentées dans le catalogue disponible dans l'onglet FORMATION du site web de RYS S.A.S. (www.rongyisolutions.com). Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute inscription et/ou signature de la convention de formation professionnelle. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de RYS S.A.S. sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. RYS S.A.S. est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Le choix et l'achat d'une formation professionnelle sont de la seule responsabilité du Client.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées par RYS S.A.S. aux Clients qui lui en font la demande.

Elles prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire et notamment les conditions générales d'achats du Client.

Toute inscription du Client à une Action de Formation, pour son propre compte ou celui de ses préposés, implique l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

La signature de la convention de formation professionnelle par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable au Client est celle en vigueur au jour de la signature de la convention par ce dernier.

Article 38. Inscription aux actions de formation

L'inscription par le Client à l'Action de formation envisagée, pour son propre compte ou celui de ses préposés, s'effectue après prise de contact auprès d'un conseiller, dans les conditions prévues dans l'onglet FORMATION du site web de RYS S.A.S. (www.rongyisolutions.com).

Pour les formations inter-entreprises, le Client reconnaît avoir eu communication de la date de session de l'Action de formation souhaitée, préalablement à l'inscription pour son propre compte ou celui de ses préposés.

L'inscription à l'Action de formation présente un caractère irrévocable à compter de la confirmation d'inscription par RYS S.A.S., sauf respect des conditions d'inexécution du fait du Client prévues à l'article 4 de la Partie 2 des présentes Conditions Générales de Vente, ou respect des conditions d'inexécution, de report ou d'annulation de l'Action de formation par RYS S.A.S. conformément à l'article 5 de la Partie 2 des présentes Conditions Générales de Vente.

Pour les formations intra-entreprises, le conseiller formation chez RYS S.A.S. recueille auprès du Client les informations nécessaires à l'établissement d'une proposition de formation adaptée à ses besoins, formalisée dans une convention de formation professionnelle. La signature de cette convention par le Client vaut inscription à l'Action de formation.

Article 39. Règlement des prestations

Deux situations sont à distinguer :

- En cas de règlement direct, partiel ou total, par le Client : le paiement s'effectuera en un seul versement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.
- En cas de règlement direct, partiel ou total, par un organisme gestionnaire (subrogation de paiement) : il appartient au Client de :
 - › Faire la demande de prise en charge avant le début de la formation ;
 - › S'assurer de la décision de prise en charge de l'organisme gestionnaire,
 - › Transmettre sans délai cette décision à RYS S.A.S.

Dans le cas où cet accord de prise en charge ne parviendrait pas à RYS S.A.S. dans un délai huit (8) jours après le démarrage de l'Action de formation, le montant de la formation sera intégralement et directement facturé au Client.

En cas de prise en charge partielle par un organisme gestionnaire, seul le reliquat sera facturé directement au Client.

Le cas échéant, le paiement des sommes dues par le Client devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

En contrepartie, RYS S.A.S. s'engage à réaliser toutes les Actions prévues dans le cadre de la convention de formation professionnelle conclue avec le Client, ainsi qu'à lui fournir tout document et pièce de nature à justifier de la réalité de l'Action de Formation dispensée.

Les frais de restauration et, le cas échéant, d'hébergement du Client, pour son propre compte ou celui de ses préposés, sont à la charge exclusive de ce dernier.

Retard de paiement :

Tout retard de paiement d'une facture par le Client entrainera de plein droit le paiement de pénalités de retard, en sus du paiement de la facture impayée. Le cas échéant, le montant de ces pénalités sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur applicable au cas d'un débiteur Professionnel et d'un créancier Professionnel, selon la formule suivante :

$$(somme due \times \text{jours de retard} \times (3 \times \text{taux d'intérêt légal})) / (365 \times 100).$$

Le Client devra également s'acquitter d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros, de plein droit et sans notification préalable.

À défaut d'avoir obtenu le paiement de la facture dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'émission de la facture demeurée impayée, RYS S.A.S. pourra envisager d'avoir recours à une procédure d'injonction de payer, après mise en demeure restée sans réponse adressée préalablement au Client débiteur de la facture impayée.

Enfin, il est précisé que RYS S.A.S. se réserve également le droit d'annuler toute autre commande en cours passée par le Client débiteur d'une facture restée impayée.

Article 40. Inexécution du fait du Client
a. Pour les formations inter-entreprises :

Sauf cas de force majeure ou motif légitime impérieux dument reconnu, en cas d'annulation de la participation du Client à une Action de formation dans un délai de dix (10) jours francs* avant le début de l'Action de formation, le Client s'engage au versement de vingt-cinq pour cent (25%) du prix de la prestation à titre de dédommagement.

En cas d'annulation dans un délai de neuf (9) à deux (2) jours francs, le Client s'engage au versement de cinquante pour cent (50%) du prix de la prestation à titre de dédommagement.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à deux (2) jours francs avant le début de l'Action de formation, le Client s'engage au versement de quatre-vingts pour cent (80%) du prix de la prestation à titre de dédommagement.

b. Pour les formations intra-entreprises :

Sauf cas de force majeure ou motif légitime impérieux dument reconnu, en cas d'annulation de la participation du Client à une Action de formation dans un délai de dix (10) jours francs* avant le début de l'Action de formation, le Client s'engage au versement de vingt-cinq pour cent (25%) du prix de la prestation à titre de dédommagement.

En cas d'annulation dans un délai de neuf (9) à cinq (5) jours francs, le Client s'engage au versement de cinquante pour cent (50%) du prix de la prestation à titre de dédommagement.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à cinq (5) jours francs avant le début de l'Action de formation, le Client s'engage au versement de quatre-vingts pour cent (80%) du prix de la prestation à titre de dédommagement.

c. Pour les formations inter et intra-entreprises :

En cas d'annulation de la participation du Client à une Action de formation financée en tout ou partie par un OPCO, les sommes dues par le Client lui seront directement facturées.

Les montants versés par le Client au titre de dédommagement ne pourront pas être imputés par ce dernier sur son obligation définie à l'article L6331-1 du code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO.

En cas de participation partielle ou d'absence totale du Client, ou de ses préposés, à l'Action de formation, la totalité de la prestation sera due par le Client.

En cas de refus de prise en charge de l'OPCO ou de diminution de la part de financement de ce dernier, dû à la participation partielle ou à l'absence totale du Client, ou de ses préposés, à l'Action de formation, la part de la prestation non prise en charge par l'OPCO sera directement facturée au Client.

* Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.

Article 41. Inexécution, report ou annulation de l'action de formation par RYS S.A.S.

RYS S.A.S. se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler une session de formation au plus tard dix (10) jours francs* avant la date prévue. Dans ce cas, RYS S.A.S. en informera le Client par écrit (envoi postal ou courriel) et recherchera avec lui une solution de substitution.

En cas de modification unilatérale par RYS S.A.S. de la période de réalisation, et/ou des horaires et/ou du lieu d'exécution mentionnés dans la convention de formation professionnelle, le Client se réserve le droit de :

- soit mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à dix (10) jours francs avant la date prévue de commencement de l'Action de formation, il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention de formation professionnelle conclue entre RYS S.A.S. et le Client.
- soit demander le report de son inscription pour une Action de formation ultérieure. En cas d'inexécution totale de l'Action de formation du fait de RYS S.A.S., aucun acompte n'étant exigé du Client au titre de la convention de formation professionnelle, aucune somme ne lui sera facturée.

En cas d'inexécution partielle (cessation anticipée) de l'Action de formation du fait de RYS S.A.S., seules les heures de formation réellement suivies par le Client, ou ses préposés, seront facturées par RYS S.A.S., selon la règle du prorata temporis.

Article 42. Adaptations pédagogiques a des circonstances exceptionnelles

Le Client accepte expressément l'adaptation des activités académiques menées par RYS S.A.S. au cas où elles ne pourraient normalement se dérouler en raison de circonstances exceptionnelles et/ou cas de force majeure conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, telles que les catastrophes naturelles, les accidents majeurs, les crises sanitaires ou la paralysie des services publics essentiels.

Les adaptations pédagogiques peuvent notamment concerner les modalités de l'enseignement qui peuvent être modifiées, y compris à 100% en distanciel, lorsque cette modalité est la plus appropriée avec la nature exceptionnelle des circonstances, et tant qu'elle est compatible avec le contenu du programme.

L'adaptation pédagogique à des circonstances exceptionnelles est fondée sur le principe de continuité des activités académiques et, par conséquent, ne constituera en aucun cas une cause de remboursement d'un montant quelconque du coût de la formation.

Article 43. Propriété intellectuelle

En vue d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, le Client, pour son propre compte et celui de ses préposés, s'interdit toute utilisation, représentation, reproduction intégrale ou partielle, traduction, transformation et, plus généralement, toute exploitation ou diffusion à des tiers, des contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique ...) utilisés dans le cadre des formations, sauf autorisation expresse de RYS S.A.S.

Article 44. Règlement intérieur applicable aux stagiaires

a. Pour les formations inter-entreprises :

Si la formation se déroule en présentiel, le Client ou ses préposés sont soumis au règlement intérieur de l'activité formation de RYS S.A.S., dont la version en vigueur est consultable dans le Livret d'accueil transmis au Client.

Si la formation se déroule en distanciel, le Client ou ses préposés sont soumis au règlement intérieur du Client. Toutefois, ces derniers sont également soumis au règlement intérieur de l'activité formation de RYS S.A.S., notamment le paragraphe « 5. Discipline » relatif aux règles de conduite à respecter durant la formation.

b. Pour les formations intra-entreprises :

Si la formation a lieu dans les locaux de RYS S.A.S., le Client ou ses préposés sont soumis à la version en vigueur du règlement intérieur de l'activité formation de RYS S.A.S., dont la version en vigueur est consultable dans le Livret d'accueil transmis au Client.

Si la formation a lieu dans les locaux du Client ou en distanciel, le Client ou ses préposés sont soumis au règlement intérieur du Client. Toutefois, ces derniers sont également soumis au règlement intérieur de l'activité formation de RYS S.A.S., notamment le paragraphe « 5. Discipline » relatif aux règles de conduite à respecter durant la formation.

Article 45. Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général pour la protection des données personnelles et à la loi n° 78-17 de janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, RYS S.A.S. est responsable du traitement des données. A ce titre, l'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés de RYS S.A.S. habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés par contrat à RYS S.A.S. pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution des prestations sous-traitées, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, RYS S.A.S. s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

RYS S.A.S. met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des inscriptions des Clients aux Actions de formation ainsi qu'à la gestion des contrats et conventions y afférents.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose, pour son propre compte ou celui de ses préposés, d'un droit d'accès, de rectification, ou d'effacement des données à caractère personnel le concernant, mais aussi de limitation ou d'opposition au traitement des données pour motif légitime, ainsi que du droit à la portabilité de ces données.

Le Client, ou ses préposés, qui entend exercer ces droits adresse sa demande à RYS S.A.S. par courriel à : formation@rongyisolutions.com

En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 46. Délai de rétractation - non-application au client professionnel

Le Client étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, ce dernier ne peut se prévaloir des dispositions relatives au droit de rétractation prévues par le Code de la consommation.

Article 47. Renonciation

Le fait, pour RYS S.A.S., de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales de Vente ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 48. Droit applicable - langue

Les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que les conventions de formation professionnelle conclues entre RYS S.A.S. et les Clients, sont régies par le droit français et soumis à son application.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 49. Réclamations

Toute réclamation éventuelle concernant l'exécution de la prestation de formation objet de la convention de formation professionnelle devra être adressée par mail : formation@rongyisolutions.com. Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

Article 50. Litiges - attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que les conventions de formation professionnelle conclues en application de ces Conditions Générales de Vente, pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, que leurs conséquences et leurs suites, et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre RYS S.A.S. et le Client, seront soumis au tribunal de commerce du siège social de RYS.

Article 51. Information précontractuelle - acceptation du client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à RYS S.A.S., et ce, même si elle en a eu connaissance.